

N° de l'OMP : 10/00006036
N° MINOS : 00920522101120005
N° MINUTE : 2010/390C
lr

Blanche MAGARINOS-REY

avocate

Pièce Communiquée

Jurisdiction de Proximité de Tours
1ère à 4ème classe

n°

29

JUGEMENT AU FOND

Audience du ONZE MAI DEUX MIL DIX à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Marie-Françoise QUILCAILLE
Greffier : Mme Ludivine RIEU greffier
Ministère Public : M. Edouard SAURET

Mention minute :

Délivré le :

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 27/04/2010 à 09:00 à la demande des parties ;

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié le :

ET

A :

TEMOIN

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : GEORGET
Prénoms : Michel
Date de naissance : 27/01/1934
Lieu de naissance :
Demeurant : 7 ALLEE DES PERVANCHES
37170 CHAMBRAY LES TOURS
Sexe : M
Dépt :

Mode de Comparution : comparant

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : SAVATON
Prénoms : Samuel
Date de naissance : 02/05/1976
Lieu de naissance : CHATELLERAULT
Filiation : SAVATON JEAN MARIE
DAMOUR COLETTE
Demeurant : LE PARC DE LA THIBAUDIERE
37120 COURCOUE
Sexe : M
Dépt : 86

Sit. Familiale :
Profession : AGRICULTEUR
Nationalité : française

**Mode de Comparution : comparant assisté de Maître ROUSSEAU-DUMARCET
avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Tours**

Prévenu de :

NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE
DES MALADIES ANIMALES (Code Natinf : 6878)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur SAVATON Samuel a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 10/04/2010 ;

Maître ROUSSEAU-DUMARCET soulève IN LIMINE LITIS la nullité du procès-verbal de citation les textes visés par la citation ne s'appliquent pas ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Avant tout débat au fond le juge a invité, le témoin, à se retirer dans la pièce qui lui est destinée ;

Puis Monsieur GEORGET Michel, témoin, a été appelé à la barre et entendu en sa déposition après avoir prêté serment ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en ses observations ;

Monsieur SAVATON Samuel, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le conseil du prévenu relative à l'acte de saisine ; que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ;

Attendu que Monsieur SAVATON Samuel est poursuivi pour avoir à :

- COURCOUE (PARC DE LA THIBAUDIERE), en tout cas sur le territoire national, le 10/12/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES

Faits prévus et réprimés par ART.R.228-11 1°, ART.R.224-15, ART.R.224-16, ART.L.224-1 C.RURAL. , ART.R.228-11 C.RURAL.

Attendu que le ministère public sollicite l'abandon des poursuites pour les faits reprochés à Monsieur SAVATON Samuel ; Qu'il y a lieu de faire droit à sa demande ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement **contradictoire** à l'encontre de Monsieur SAVATON Samuel prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

CONSTATE l'abandon des poursuites ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Marie-Françoise QUILCAILLE, Juge de proximité, assisté de Madame Ludivine RIEU, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité

